

Catégories d'hébergement	Mini	Maxi	Binic -Etables-Sur-Mer à partir du 01/01/2023
Palaces	0,70 €	4,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5% (plafond de 3€)

DECIDE de maintenir la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus ;

FIXE les dates limites de déclaration et de versement :

- 15 juin pour la période du 1er octobre de l'année précédente au 31 mai
- 15 octobre pour la période du 1er juin au 30 septembre

ADOpte le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du plafond fixé à 3.00 € ;

PRECISE par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à un montant de 1,00 € par nuitée.

Le Maire
Paul CHAUVIN

